

Décembre 1913

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **14 (1914)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance II de l'assurance-maladie

30 décembre
1913.

fixant

les règles à suivre pour le calcul des subsides fédéraux.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de son arrêté du 12 mars 1912 ;

Vu les articles 1^{er}, alinéa 3, 7, 32, 35 à 39 inclusivement, 131 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents ;

Vu les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté fédéral du 19 décembre 1912 portant création d'un office fédéral des assurances sociales ;

Vu l'article 20, alinéa 2, de l'arrêté fédéral du 21 août 1878 concernant l'organisation et le mode de procéder du Conseil fédéral ;

Sur la proposition de son Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, division de l'office fédéral des assurances sociales,

arrête :

Article premier. Dans les articles qui suivent, les expressions abrégées : 1° „loi“, 2° „office fédéral“, et 3° „caisses“, désignent respectivement : 1° la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, 2° l'office fédéral des assurances sociales, 3° les caisses reconnues conformément à la loi fédérale du 13 juin 1911.

30 décembre
1913.

Art. 2. Jusqu'à nouvel ordre, les subsides de la Confédération alloués aux cantons et aux communes, en vertu des articles 37, alinéa 2, et 38 de la loi, seront fixés chaque année par arrêté du Conseil fédéral.

Art. 3. L'office fédéral fixe chaque année les subsides fédéraux à verser aux caisses en vertu des articles 35, 36 et 37, alinéa 1^{er}, de la loi.

Le Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture établit les principes généraux à observer pour le calcul des subsides dont il s'agit, en tant que ces principes ne figurent pas déjà dans la loi, dans l'ordonnance I du 7 juillet 1913 ou dans la présente ordonnance.

Art. 4. En vue de l'établissement des bordereaux, les caisses tiendront un contrôle des membres suivant le formulaire reproduit ci-après*. Elles sont autorisées à ajouter d'autres colonnes à ce contrôle. La forme extérieure du contrôle est abandonnée au libre choix des caisses (livre, feuilles détachées, système de fiches). Le formulaire en question est délivré par l'office fédéral au prix coûtant.

Art. 5. Les caisses pour lesquelles la tenue du contrôle des membres présente des difficultés peuvent être autorisées par l'office fédéral à adopter d'autres bases pour la confection des bordereaux.

Art. 6. Les caisses établissent, d'après le contrôle des membres ou l'équivalent de celui-ci admis par l'office fédéral et d'après les livres auxiliaires, un bordereau de caisse suivant le formulaire qui leur sera adressé par l'office fédéral.

Art. 7. Les principes posés par les articles 8 à 18 inclusivement, 31 et 32 de la présente ordonnance font

* Voir pages 10 et 11 ci-après.

règle en ce qui concerne la tenue du contrôle des mem- 30 décembre
bres ou de son équivalent admis par l'office fédéral et 1913.
la manière d'établir les bordereaux.

Art. 8. Lorsque le Conseil fédéral supprime les subsides fédéraux pour les membres résidant à l'étranger (art. 36, alinéa 3, de la loi), aucun subside fédéral pour ces membres ne pourra être porté en compte sur le contrôle des membres ou sur l'équivalent de celui-ci admis par l'office fédéral, ni sur le bordereau de caisse.

Art. 9. La même règle s'applique aux assurés qui sont simultanément affiliés à une autre caisse et font partie de cette dernière le plus longtemps (art. 36, alinéa 2, de la loi). Est excepté le cas de l'article 13 de la présente ordonnance.

Art. 10. En cas d'affiliation à plus d'une caisse, la durée de l'affiliation avant la reconnaissance sera comptée pour les caisses reconnues jusqu'au 1^{er} janvier 1916 au plus tard.

Par contre, en ce qui concerne les caisses dont la reconnaissance ne sortira ses effets qu'après le 1^{er} janvier 1916, la durée de l'affiliation ne sera comptée qu'à partir de la reconnaissance.

L'office fédéral adressera périodiquement à chaque caisse la liste des caisses, indiquant la date où leur reconnaissance sortira ses effets.

Art. 11. Lorsque deux ou plusieurs caisses fusionnent en une seule, la durée de l'affiliation des assurés aux caisses primitives est reportée au compte de la nouvelle caisse.

Art. 12. Si un assuré est membre de plusieurs caisses à partir du même jour, le subside fédéral est versé :

30 décembre
1913.

- 1° à la caisse qui assure les soins médicaux et pharmaceutiques ;
- 2° si les caisses assurent des prestations égales, mais pour une durée différente, à la caisse qui assure la plus longue durée de secours ;
- 3° si les caisses assurent des prestations égales pour la même durée, à celle qui existe depuis le plus de temps.

Art. 13. Les articles 9 et 12 de la présente ordonnance ne s'appliquent pas à la situation que crée le rapport existant entre le subside fédéral ordinaire et le supplément de montagne à payer aux caisses. Même si une caisse ne perçoit pas le subside fédéral ordinaire pour un membre, parce que ce subside est versé à une autre caisse, la première a néanmoins droit au supplément de montagne, en tant que celui-ci ne revient pas à une autre caisse pour le même membre. Mais le supplément de montagne ne peut être porté en compte que pour les membres habitant la contrée donnant droit à cette prestation.

Art. 14. L'office fédéral peut faire dépendre de la production d'un certificat déterminé le paiement par la Confédération de l'indemnité d'allaitement.

Seule la caisse à laquelle la loi accorde le droit de remboursement vis-à-vis de la Confédération est tenue de verser l'indemnité d'allaitement à l'accouchée.

Art. 15. Le calcul des subsides fédéraux s'effectue pour l'année civile, sans tenir compte de l'exercice de la caisse.

Art. 16. La caisse a droit au subside à partir du jour où la reconnaissance déploie ses effets.

Lorsqu'une personne n'a été membre d'une caisse que pendant une partie de l'année civile, cette caisse

n'a droit qu'à la part du subside fédéral correspondant 30 décembre
à la durée de l'affiliation. 1913.

Le calcul du subside fédéral partiel a lieu par mois. Si une personne est membre d'une caisse le quinzième jour d'un mois, cette dernière a droit pour le mois en question au douzième du subside fédéral annuel.

Exceptionnellement, l'office fédéral peut autoriser ou prescrire un autre mode de calcul.

Art. 17. Si, au cours de l'année civile, un membre passe, dans la même caisse, d'une classe d'assurance à une autre qui, en raison de ses prestations, ne donne pas droit au même subside fédéral que l'ancienne, on portera néanmoins en compte pour toute l'année civile le subside fédéral correspondant aux prestations accordées dans l'ancienne classe.

Art. 18. Lorsqu'une caisse assure les soins médicaux et pharmaceutiques, ainsi qu'une indemnité quotidienne de chômage, l'augmentation du subside fédéral de 5 fr. à 5 fr. 50 prévue en cas de prolongation de la durée des prestations, n'aura lieu que si la durée des secours est prolongée pour les deux genres de prestations.

Art. 19. Les caisses adresseront leur bordereau de caisse pour une année civile, jusqu'au 15 mars de l'année suivante, au gouvernement du canton où se trouve le siège de la caisse.

Art. 20. Les gouvernements cantonaux vérifient les bordereaux de caisse et établissent le bordereau cantonal suivant le formulaire qui leur sera envoyé par l'office fédéral.

Le Conseil fédéral déterminera l'étendue de cette vérification.

Les caisses sont tenues de mettre leur comptabilité à la disposition des délégués cantonaux chargés de la vérification et de leur fournir les renseignements qu'ils demandent.

30 décembre 1913. Le bordereau cantonal sera envoyé à l'office fédéral, avec les bordereaux de caisse, jusqu'au 30 juin.

Art. 21. Les subsides fédéraux, évalués approximativement, seront versés déjà dans le cours de l'année pour laquelle ils sont fixés.

Art. 22. Les caisses indiqueront le nombre de leurs membres, pour la première fois dans le délai d'un mois après leur reconnaissance et ensuite chaque année jusqu'au 15 mars. A cet effet, elles se serviront du formulaire qui leur sera adressé par l'office fédéral.

Art. 23. Sur la base de ces indications et des statuts, l'office fédéral fixe approximativement l'avance qui sera versée pour l'année courante à chaque caisse sur le montant du subside fédéral auquel elle a droit. Ces avances seront versées autant que possible simultanément à toutes les caisses.

Si le nombre des membres est indiqué tardivement, l'office fédéral peut refuser le versement d'une avance pour l'année en question.

Art. 24. Après réception des bordereaux cantonaux, l'office fédéral règle définitivement compte avec les caisses pour l'année en question. Les caisses recevront les sommes qui leur sont encore dues en sus de l'avance ou seront débitées des sommes qui leur ont été payées en trop.

Art. 25. Le paiement des subsides fédéraux s'effectue sur la base des assignations dressées par l'office fédéral d'après les crédits budgétaires correspondants. Les subsides fédéraux sont payés :

1° directement aux caisses ;

2° aux gouvernements cantonaux, pour les cantons et les communes (art. 37, alinéa 2, et 38 de la loi).

Art. 26. Il est interdit aux caisses de verser à leurs membres, sur le montant des subsides fédéraux, des prestations en espèces autres que des prestations d'assurance.

Art. 27. L'envoi des bordereaux de caisse prévus par les articles 6 et suivants a lieu indépendamment

de la présentation des comptes d'exercice. Les caisses clôtureront leurs comptes pour la fin de l'exercice et les adresseront directement à l'office fédéral, dans le délai de six mois et suivant la forme prescrite par l'article 26 de l'ordonnance I du 7 juillet 1913. 30 décembre 1913.

Art. 28. Les caisses sont tenues d'établir le certificat d'affiliation suivant le formulaire reproduit ci-après *. L'office délivre ce formulaire au prix coûtant.

Art. 29. L'office fédéral vérifie périodiquement les bordereaux en procédant à des pointages. Les caisses sont tenues de mettre leur comptabilité à la disposition des délégués de l'office fédéral et de leur fournir les renseignements demandés. Elles doivent de même produire les documents exigés par l'office.

Art. 30. Dans le cas où l'article 40 de la loi est applicable, l'office fédéral a le droit de porter plainte.

Dispositions transitoires.

Art. 31. La disposition de l'article 17 de la présente ordonnance ne sera pas appliquée durant l'année 1914. Pour le calcul des subsides fédéraux de l'année 1914, les caisses sont donc autorisées à tenir compte du passage d'une classe d'assurance à une autre.

Art. 32. Les caisses dont la reconnaissance sortira ses effets pour le 1^{er} janvier 1914 n'ont droit au subside fédéral, pour toute l'année 1914, que si elles existent déjà le 1^{er} janvier 1914 et que si elles accordent l'assurance-maladie conformément aux prescriptions de la loi, à partir du 1^{er} juillet 1914 au plus tard.

Berne, le 30 décembre 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

* Voir page 12 ci-après.

